

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 17 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

IMAYE GRAPHIC Bonchamp Bouessays

ZI des Touches
96 bd Henri Becquerel
53012 Laval

Références : 2025-152_INSP_IMAYE GRAPHIC – Bonchamp-lès-Laval (53)_RAP

Code AIOT : 0006308211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2025 dans l'établissement IMAYE GRAPHIC Bonchamp Bouessays implanté ZI Sud Les Bouessays 53960 Bonchamp-lès-Laval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régionale AR-1, Vérification des installations électriques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMAYE GRAPHIC Bonchamp Bouessays
- ZI Sud Les Bouessays 53960 Bonchamp-lès-Laval
- Code AIOT : 0006308211
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Imaye Graphic est un bâtiment couvert classé à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1530 pour le stockage de cartons et de bobines de papier.

Thèmes de l'inspection :

- AR – 1 – Vérification des installations électriques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérifications électriques	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, Annexe I, Article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre l'ensemble des actions correctives mentionnées dans le rapport de vérification des installations électriques (rapport n°8084870/1.12.1.R, Bureau Véritas du 10/10/2024) afin de lever le risque d'incendie et d'explosion.

Il est également requis de la part de l'exploitant la transmission des éléments suivants :

- Un compte rendu de vérification périodique Q18 au cours de l'année 2025, concluant sur l'absence de risque d'incendie et d'explosion ;
- Un rapport de vérification des installations électriques dans l'année 2025, mentionnant la levée des observations émises dans le rapport n°8084870/1.12.1.R, Bureau Véritas du 10/10/2024).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérifications électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, Annexe I, Article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : A. - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. B. - Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont

situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte.

Ce mur et ces portes sont REI 120 et EI 120 (respectivement de degré coupe-feu 2 heures).

C. - Le dépôt, lorsqu'il est couvert, est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur.

D. - Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 11/03/25 :

- Le compte rendu de vérification périodique Q18, rapport n°8084870/1.12.1.Q18, Bureau Véritas du 08/10/2024 : ce rapport indique qu'une vérification partielle des installations a été réalisée avec une coupure totale des installations électriques autorisée par l'exploitant. Ce rapport conclut que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
- Rapport dit « quadriennal » de vérification périodique des installations électriques, rapport n°8084870/1.12.1.R, Bureau Véritas du 10/10/2024. Ce rapport fait état de 6 observations :
 - Au droit des locaux et récepteurs électriques : Reposer un capot de protection sur la prise de courant située à droite du quai n°1. Cette observation a été signalée le 02/12/2013 ;
 - Au droit du TGBT, coffrets et armoires électriques : Identifier le circuit non repéré Q1.4.1. Cette observation a été signalée le 01/12/2015 ;
 - Au droit du TGBT, coffrets et armoires électriques : Réaliser un dépoussiérage de l'armoire électrique. Cette observation a été signalée le 19/11/2019 ;
 - Au droit du coffret C1 (CEGELEC), circuit 3, dispositifs BT : Remplacer le dispositif différentiel défectueux afin d'assurer la protection des personnes contre les risques d'électrocution ;
 - Au droit du coffret C1 (CEGELEC), coffrets et armoires électriques : Compléter l'identification des différents départs de ce coffret à l'aide d'un étiquetage. Cette observation a été signalée le 02/12/2013 ;
 - Au droit des bureaux RDC, locaux et récepteurs électriques : Fixer deux convecteurs au mur. Cette observation a été signalée le 01/12/2015.
- Rapport Q19 n°8084870/2/10, Bureau Véritas du 08/10/2024 : Ce rapport indique que les installations électriques sont en bon état général.

Lors de la visite d'inspection le responsable de maintenance a indiqué que suite aux observations émises dans le rapport n°8084870/1.12.1.R, Bureau Véritas du 10/10/2024, les actions correctives étaient en cours de réalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre l'ensemble des actions correctives mentionnées dans le rapport de vérification des installations électriques (rapport n°8084870/1.12.1.R, Bureau Véritas du 10/10/2024).

Il est également requis de la part de l'exploitant la transmission des éléments suivants :

- Un compte rendu de vérification périodique Q18 au cours de l'année 2025, concluant sur l'absence de risque d'incendie et d'explosion ;
- Un rapport de vérification des installations électriques dans l'année 2025, mentionnant la levée des observations émises dans le rapport n°8084870/1.12.1.R, Bureau Véritas du

10/10/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois